



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40112

Numéro SIREN : 508 469 160

Nom ou dénomination : HIPPOCENTER INT

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2016 sous le numéro de dépôt 6292

**CESSION D'UNE PART SOCIALE**

\*\*\*\*\*

**SARL HIPPOCENTER INT**

***ENTRE LES SOUSSIGNES :***

**Monsieur Eugène, René, Lucien FABIEN**, né le 5 Mai 1950, de nationalité française, demeurant Rue aux Vaches 14490 ST PAUL DU VERNAY, époux de Madame Françoise DAVENET, née le 20 Décembre 1952, tous deux mariés le 15 mai 1971 à la Mairie de CORMOLLAIN (Calvados), sous le nouveau régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage,

ci-après dénommé "**le cédant**",  
*d'une part,*

***ET***

**Madame Angélique, Thérèse, Antoinette LOMBARDI épouse FABIEN**, née le 22 Septembre 1983 à BAYEUX (Calvados), de nationalité française, demeurant Lieudit La Bonne 14490 ST PAUL DU VERNAY, épouse de Monsieur Maxime FABIEN, né le 15 Avril 1983 à BAYEUX (Calvados), tous deux mariés le 25 Juillet 2009 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 29 Juin 2009 par Maître David GOUIHER, Notaire à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE,

ci-après dénommée "**le cessionnaire**",  
*d'autre part,*

***IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:***

FF. EF  
MF AF

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

---

Monsieur Eugène FABIEN, cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société HIPPOCENTER INT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

---

Suivant acte sous seings privés en date à SAINT PAUL DU VERNAY du 17 Septembre 2008, enregistré le 1er Octobre 2008 au Service des Impôts de CAEN NORD, bordereau 2008/1 547, case n°29, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HIPPOCENTER INT, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Rue aux Vaches, 14490 ST PAUL DU VERNAY, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 508 469 460 pour une durée de 99 ans expirant le 8 Octobre 2107.

La société HIPPOCENTER INT a pour objet principal :

L'achat, la vente, la location, l'entretien et réparation de tous types de véhicule et fabrication de carrosserie. L'achat et la vente d'animaux ainsi que tous produits et équipements à destination des chevaux et personnes ayant un rapport avec le cheval.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

**Maxime FABIEN,**

Possesseur de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci ..... 99 parts

**Monsieur Eugène FABIEN,**

Possesseur de 1 part sociale numérotée 100, ci ..... 1 part

Elle est actuellement gérée par Monsieur Maxime FABIEN.

FF EF MF AF

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

---

Le cédant possède dans cette Société 1 part sociale de 100 euros. Elle porte le numéro 100.

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

### CESSION

---

Par les présentes, Monsieur Eugène FABIEN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Angélique LOMBARDI épouse FABIEN qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 100, lui appartenant dans la Société.

Madame Angélique LOMBARDI devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

---

Aux présentes intervient Madame Françoise DAVENET, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser Monsieur Eugène FABIEN à percevoir le prix ci-après stipulé.

### PRIX

---

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS** (4.245 euros) que Madame Angélique LOMBARDI épouse FABIEN a payé à l'instant même à Monsieur Eugène FABIEN, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

#### Origine des fonds

Conformément aux dispositions des articles L561-1 à L672-4 du Code Monétaire et Financier dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

FF EF MF AF

## **AGREMENT DE LA CESSION**

---

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 9 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 9 Novembre 2016, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Angélique LOMBARDI, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

## **REMISE DE PIECES**

---

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

---

Le cédant déclare que la société HIPPOCENTER INT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

4.245 euros - (23 000 euros x 1 / 100) = 4.015 euros

## **IMPOTS SUR LA PLUS VALUE**

---

Le cédant déclare être informé de la fiscalité applicable aux plus-values mobilières et droits sociaux et faire son affaire personnelle des déclarations et du paiement de l'impôt y afférent.

## **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

---

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

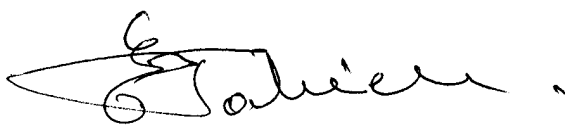
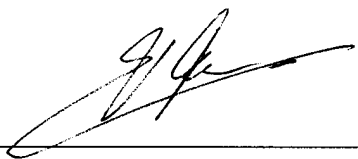
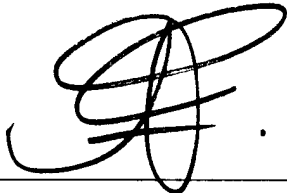
FF EV MF AF

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à *St Paul du Jernay*  
Le *09/11/16*  
En autant d'exemplaires que requis par la loi,

<b>Monsieur Eugène FABIEN</b> <i>Cédant</i>	
<b>Madame Françoise DAVENET épouse FABIEN</b>	
<b>Madame Angélique LOMBARDI épouse FABIEN</b> <i>Cessionnaire</i>	

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 14/11/2016 Bordereau n°2016/2 340 Case n°25

Enregistrement : 120 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt euros

Montant reçu : cent vingt euros

L'Agent administratif des finances publiques

Exl 8455

*AF EF MF AF*

**HIPPOCENTER INT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : **Rue aux Vaches**  
**14490 ST PAUL DU VERNAY**

508 469 460 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 9 NOVEMBRE 2016**

---

L'an deux mil seize,  
Le neuf novembre,  
A quinze heures,

Les associés de la société HIPPOCENTER INT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

*Sont présents :*

- **Monsieur Eugène FABIEN**, propriétaire de 1 part sociale
- **Monsieur Maxime FABIEN**, propriétaire de 99 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime FABIEN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la libération du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation de cession d'une part sociale, agrément d'un nouvel associé,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, attestant que la totalité des fonds correspondant au montant du capital social a été versée, constate la libération intégrale des 100 parts de numéraire composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article 6 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Eugène FABIEN de céder une part sociale numérotée 100 à Madame Angélique FABIEN, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Angélique FABIEN en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

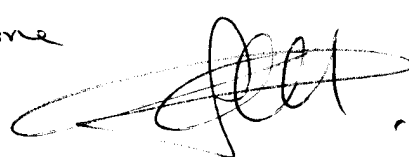
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

*Copie certifiée conforme*





**HIPPOCENTER INT**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 10 000 euros  
Siège social : **Rue aux Vaches**  
**14490 ST PAUL DU VERNAY**

508 469 460 RCS CAEN

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 9 NOVEMBRE 2016**

---

L'an deux mil seize,  
Le neuf novembre,  
A seize heures,

Les associés de la société HIPPOCENTER INT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

*Sont présents :*

- **Madame Angélique FABIEN**, propriétaire de 1 part sociale
- **Monsieur Maxime FABIEN**, propriétaire de 99 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Maxime FABIEN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à cession d'une part sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, connaissance prise d'un acte sous seings privés en date du 9 Novembre 2016, notifié à la Société par la remise d'un original au gérant contre attestation de ce dépôt délivrée par ce dernier ce même jour,

contenant cession par Monsieur Eugène FABIEN de 1 part sociale numérotée 100 à Madame Angélique FABIEN,

décide en conséquence, de remplacer l'article 7 des statuts par les dispositions suivantes :

#### **Article 7 - Capital Social – Répartition des parts sociales**

##### ***a – Capital social***

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS** (10.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros, entièrement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

##### ***b – Répartition des parts sociales***

1. Lors de la constitution, les 100 parts sociales étaient réparties comme suit :

- **Monsieur Maxime FABIEN,**  
propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci..... 99 parts sociales
  - **Monsieur Eugène FABIEN,**  
propriétaire de 1 part sociale numérotée 100, ci..... 1 part sociale  
-----
- Total.....100 parts sociales**

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 Novembre 2016, Monsieur Eugène FABIEN a cédé 1 part sociale numérotée 100 à Madame Angélique FABIEN,

De sorte qu'à l'issue de l'opération, les 100 parts sociales étaient attribuées comme suit :

- **Monsieur Maxime FABIEN,**  
propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci..... 99 parts sociales
  
  - **Madame Angélique FABIEN,**  
propriétaire de 1 part sociale numérotée 100, ci..... 1 part sociale  
-----
- Total .....100 parts sociales**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

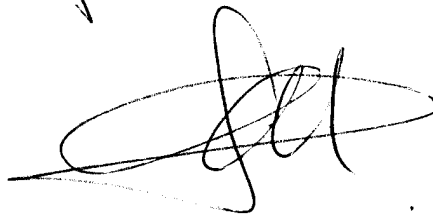
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

*Copie certifiée conforme*



**HIPPOCENTER INT**

Société à responsabilité limitée  
au capital de **10.000 euros**

**Siège social : Rue aux vaches**  
**14490 SAINT PAUL DE VERNAY**

508 469 460 RCS CAEN

**STATUTS MIS A JOUR**

**AU**

**9 NOVEMBRE 2016**

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

## STATUTS

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet : l'achat, la vente, la location, l'entretien et réparation de tous type de véhicule et fabrication de carrosserie. L'achat et la vente d'animaux ainsi que tous produits et équipements à destination des chevaux et personnes ayant un rapport avec le cheval.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**HIPPOCENTER INT**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Rue aux Vaches, 14490 SAINT PAUL DU VERNAY

Il pourra être transféré par décision de l'associé(e) unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur Maxime FABIEN apporte à la société une somme en espèces pour un montant de 9.900 € (neuf mille neuf cent euros)

Monsieur Eugène FABIEN apporte à la société une somme en espèces pour un montant de 100 € (cent euros)

Le capital social s'élève à 10 000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100.

#### **Article 7 - Capital Social – Répartition des parts sociales**

##### *a – Capital social*

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS** (10.000 €).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 Euros, entièrement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

##### *b – Répartition des parts sociales*

1. Lors de la constitution, les 100 parts sociales étaient réparties comme suit :

- **Monsieur Maxime FABIEN**,  
propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci ..... 99 parts sociales
- **Monsieur Eugène FABIEN**,  
propriétaire de 1 part sociale numérotée 100, ci..... 1 part sociale

**Total..... 100 parts sociales**

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 Novembre 2016, Monsieur Eugène FABIEN a cédé 1 part sociale numérotée 100 à Madame Angélique FABIEN. De sorte qu'à l'issue de l'opération, les 100 parts sociales étaient attribuées comme suit :
- **Monsieur Maxime FABIEN**,  
propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci ..... 99 parts sociales
  - **Madame Angélique FABIEN**,  
propriétaire de 1 part sociale numérotée 100, ci..... 1 part sociale
- 
- Total..... 100 parts sociales**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

## **ARTICLE 10 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.



Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2009.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé(e) unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

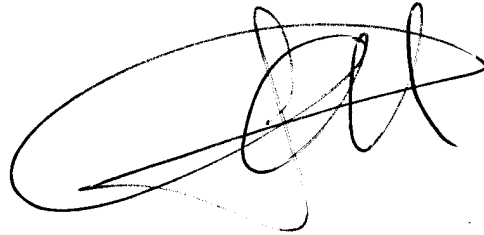
#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*copie certifiée conforme*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.